

## **RÈGLEMENT OMNIBUS 5000-075**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

À LA SÉANCE DU **15 JUIN 2026** LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

#### **ARTICLE 1.**

Le présent règlement modifie le *Règlement 5000 de zonage*.

#### **ARTICLE 2.**

L'article 350 est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

#### **ARTICLE 3.**

L'article 359 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 359 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires doivent être situés à un maximum de 1,5 mètre de tout mur du bâtiment principal. Cette distance peut être réduite à 1 mètre dans le cas des habitations contigües ou jumelées. »

#### **ARTICLE 4.**

L'article 362 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 362 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Certaines activités artisanales et commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux usages du groupe habitation (H) :

- 1° L'usage complémentaire doit être exercé exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment principal.
- 2° L'usage ne doit pas engendrer la réception de clients ou de fournisseurs.
- 3° Seules les activités commerciales suivantes sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux usages du groupe habitation (H) :

Tableau 8-18 – Usages complémentaires à l'usage résidentiel

USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ	CONDITIONS À RESPECTER
<b>ATELIER D'ARTISAN DE PRODUITS DU TERROIR (INCLUANT ALIMENTS ET BOISSONS)</b>	Permis au rez-de-chaussée ou au sous-sol, dans les classes d'usages H-1 et H-2 seulement
<b>ATELIER D'ARTISTE</b>	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
<b>COURTIER D'ASSURANCES</b>	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
<b>SERVICE RELIÉ À LA FISCALITÉ</b>	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
<b>SERVICE DE PUBLICITÉ EN GÉNÉRAL</b>	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
<b>SERVICE DE TRADUCTION</b>	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
<b>SERVICE DE CONSULTATION EN ADMINISTRATION ET EN GESTION DES AFFAIRES</b>	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
<b>SERVICE INFORMATIQUE</b>	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
<b>SERVICE DE CONCEPTION DE SITES WEB INTERNET</b>	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
<b>SERVICE DE GÉOMATIQUE</b>	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
<b>SERVICE D'ARCHITECTURE</b>	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
<b>SERVICE DE COMPTABILITÉ, DE VÉRIFICATION ET DE TENUE DE LIVRES</b>	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
<b>SERVICE D'ARPENTEURS-GÉOMÈTRES</b>	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
<b>SERVICE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)

Les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie d'une activité commerciale peut occuper jusqu'à 25 % de la superficie de plancher du logement, sans ne jamais excéder 35 mètres carrés.

- 2° Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors-rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire. En conséquence, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise pour l'exercice d'une activité commerciale à titre d'usage complémentaire à un usage principal.
- 3° Les opérations de l'activité commerciale ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.
- 4° Aucun message, logo ou enseigne ne peut être installé.

Les usages complémentaires suivants sont strictement prohibés à l'usage résidentiel :

- 1° La réparation de véhicules motorisés;
- 2° La location de piscine ou de spa. »

#### **ARTICLE 5.**

L'article 424 est modifié au tableau 8-42 - Tableau des tambours temporaires par le remplacement de la ligne de la norme « PÉRIODE D'UTILISATION » par la suivante :

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
<b>PÉRIODE D'UTILISATION</b>	La période d'utilisation est du 1 <sup>er</sup> novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

#### **ARTICLE 6.**

L'article 425 est modifié au tableau 8-43 - Tableau des terrasses saisonnières par le remplacement de la ligne de la norme « PÉRIODE D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION DE LA TERRASSE SAISONNIÈRE » par la suivante :

NORMES	TERRASSES SAISONNIÈRES
<b>PÉRIODE D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION DE LA TERRASSE SAISONNIÈRE</b>	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 septembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

### **ARTICLE 7.**

L'article 468 est modifié au tableau 8-60 - *Tableau des tambours temporaires* par le remplacement de la ligne de la norme « PÉRIODE D'UTILISATION » par la suivante :

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
<b>PÉRIODE D'UTILISATION</b>	La période d'utilisation est du 1 <sup>er</sup> novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

### **ARTICLE 8.**

L'article 469 est modifié au tableau 8-61 - *Tableau des abris temporaires d'entreposage* par le remplacement de la ligne de la norme « PÉRIODE D'UTILISATION » par la suivante :

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
<b>PÉRIODE D'UTILISATION</b>	La période d'utilisation est du 1 <sup>er</sup> novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

### **ARTICLE 9.**

L'article 504 est modifié au tableau 8-74 - *Tableau des terrasses saisonnières* par le remplacement de la ligne de la norme « PÉRIODE D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION DE LA TERRASSE SAISONNIÈRE » par la suivante :

NORMES	TERRASSES SAISONNIÈRES
<b>PÉRIODE D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION DE LA TERRASSE SAISONNIÈRE</b>	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 septembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

### **ARTICLE 10.**

L'annexe B « Grilles des usages et normes » du règlement est modifiée par :

- a) Le remplacement des grilles pour les zones C-139, H-215 et C-411;
- b) L'abrogation de la grille pour la zone P-444.

Le tout tel que démontré par les grilles jointes à l'Annexe 1 du présent règlement.

***ARTICLE 11.***

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**NORMAND DYOTTE**  
Maire

---

**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ET ADOPTION SECOND PROJET

**CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5000-075**

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>20 avril 2026</b>
<b>ADOPTION DU PREMIER PROJET</b>	<b>20 avril 2026</b>
<b>ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION</b>	
<b>ADOPTION DU SECOND PROJET</b>	
<b>APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER</b>	
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	
<b>APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON</b>	
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	

\_\_\_\_\_  
**NORMAND DYOTTE**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ET ADOPTION SECOND PROJET

***ANNEXE 1***

**ANNEXE 1 – GRILLES DES USAGES ET NORMES  
C-139, H-215 et C-411**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ET ADOPTION SECOND PROJET



**VILLE DE CANDIAC**  
Grille des usages et normes  
Annexe B

CLASSES D'USAGES PERMIS					
<b>HABITATION H</b>					
unifamiliale	H-1				
bi et trifamiliale	H-2				
multiplex	H-3				
multifamiliale	H-4				
<b>COMMERCE C</b>					
détails et services de proximité	C-1	●			
artériel léger	C-2		●		
détails et services grande surface	C-3				
véhicule et services pétroliers	C-4			(9)	
<b>INDUSTRIE I</b>					
prestige	I-1				
légère	I-2				
lourde	I-3				
<b>COMMUNAUTAIRE P</b>					
institutionnel et administratif locale	P-1				●
institutionnel et administratif régionale	P-2				
récréatif	P-3				
<b>SERVICE PUBLIC U</b>					
utilité publique	U-1				
<b>AGRICOLE A</b>					
agricole léger	A-1				
<b>CONSERVATION CO</b>					
Conservation	CO-1				
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>					
exclus		(6)	(6)	(6)	
			(7)	(10)	
			(8)		
permis					(11)

NORMES PRESCRITES					
<b>TERRAIN</b>					
superficie (m2)	min.	2 400	2 400	900	2 400
profondeur (m)	min.	80	80	30	80
frontage (m)	min.	30	30	30	30
<b>STRUCTURE</b>					
isolée		●	●	●	●
jumelée					
contiguë					
<b>MARGES</b>					
avant (m)	min.	5	5	12	5
avant (m)	max.				
latérale (m)	min.	9	9	9	9
latérales totales (m)	min.	20	20	20	20
arrière (m)	min.	35	35	20	35
<b>BÂTIMENT</b>					
hauteur (étages)	min.	3	3	3	3
hauteur (étages)	max.	6	6	6	6
hauteur (m)	max.				
superficie d'implantation (m2)	min.	1000	1000	90	1000
largeur (m)	min.	20	20	7,5	20
<b>DENSITÉ</b>					
logement/bâtiment	min.				
logement/bâtiment	max.				
espace bâti/terrain	min.	0,5	0,5	0,25	0,5
espace bâti/terrain	max.	0,6	0,6		0,6
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	2	2		2

DISPOSITIONS SPÉCIALES					
		(1)	(1)	(1)	(1)
		(2)	(2)	(2)	(2)
		(5)	(5)	(3) (4)	(5)
		(12) (13)	(12) (13)	(5) (13)	(13)
		(14) (15)	(14) (15)	(14) (15)	(14) (15)

**C-139**  
Feuillet 1 de 2

NOTES
1- LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS SUIVANTS SONT PROHIBÉS: - VINYLE; - ALUMINIUM GAUFRÉ; - ACIER CORRUGUÉ; - TOUT AUTRE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SIMILAIRE
2- LES CHAMBRES À DÉCHETS DOIVENT ÊTRE AMÉNAGÉES À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT.
3-LES MARGES MINIMALES POUR LES ÎLOTS DE POMPES SONT : -LIGNE AVANT : 6 MÈTRES -LIGNE LATÉRALE : 6 MÈTRES -LIGNE ARRIÈRE : 6 MÈTRES -BÂTIMENT PRINCIPAL : 5 MÈTRES
4-LA MARGE MINIMALE POUR UNE MARQUISE AU-DESSUS DES ÎLOTS DE POMPES EST DE 3 MÈTRES DE TOUTE LIGNE DE PROPRIÉTÉ.
5-LES MARGES MINIMALES POUR LES CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES COMMUNICANTES AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL SONT LES SUIVANTES: - LIGNE AVANT: 5 MÈTRES - LIGNES LATÉRALES: 2 MÈTRES - LIGNE ARRIÈRE: 10 MÈTRES
6- LE SERVICE À L'AUTO.
7-CATÉGORIES D'USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES: -VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILES, DE VÉHICULES À MOTEUR ET DE LEURS ACCESSOIRES; -VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION ET QUINCAILLERIE; -SERVICE DE CONSTRUCTION; -INDUSTRIE DE L'INFORMATION.
8-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU: -RESTAURATION AVEC SERVICE COMPLET OU RESTREINT AVEC TERRASSE.
9- SEULES LES STATIONS D'ESSENCE EXISTANTES SONT AUTORISÉES.
10- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU: - SERVICE DE LAVAGE D'AUTOMOBILE.
VOIR FEUILLET 2 DE 2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	DATE
5000-006	2014-05-05
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-033	annulé
5000-034	annulé
5000-037	2018-09-04
5000-075	2026-XX-XX



**VILLE DE CANDIAC**  
Grille des usages et normes  
Annexe B

CLASSES D'USAGES PERMIS					
<b>HABITATION</b>		<b>H</b>			
unifamiliale	H-1				
bi et trifamiliale	H-2				
multiplex	H-3				
multifamiliale	H-4				
<b>COMMERCE</b>		<b>C</b>			
détails et services de proximité	C-1				
artériel léger	C-2				
détails et services grande surface	C-3				
véhicule et services pétroliers	C-4				
<b>INDUSTRIE</b>		<b>I</b>			
prestige	I-1				
légère	I-2				
lourde	I-3				
<b>COMMUNAUTAIRE</b>		<b>P</b>			
institutionnel et administratif locale	P-1				
institutionnel et administratif régionale	P-2				
récréatif	P-3				
<b>SERVICE PUBLIC</b>		<b>U</b>			
utilité publique	U-1				
<b>AGRICOLE</b>		<b>A</b>			
agricole léger	A-1				
<b>CONSERVATION</b>		<b>CO</b>			
Conservation	CO-1				
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>					
exclus					
permis					

NORMES PRESCRITES					
<b>TERRAIN</b>					
superficie (m2)	min.				
profondeur (m)	min.				
frontage (m)	min.				
<b>STRUCTURE</b>					
isolée					
jumelée					
contiguë					
<b>MARGES</b>					
avant (m)	min.				
avant (m)	max.				
latérale (m)	min.				
latérales totales (m)	min.				
arrière (m)	min.				
<b>BÂTIMENT</b>					
hauteur (étages)	min.				
hauteur (étages)	max.				
hauteur (m)	max.				
superficie d'implantation (m2)	min.				
largeur (m)	min.				
<b>DENSITÉ</b>					
logement/bâtiment	min.				
logement/bâtiment	max.				
espace bâti/terrain	min.				
espace bâti/terrain	max.				
plancher/terrain (C.O.S.)	min.				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.				

DISPOSITIONS SPÉCIALES					

**C-139**  
**Feuillet 2 de 2**

NOTES
11-USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: -GALERIE D'ART; -SALLE D'EXPOSITION; -ATELIER D'ARTISTE OU D'ARTISAN.
12- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS COMMERCIALES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 1 000 ET 3 500 MÈTRES CARRÉS INCLUSIVEMENT.
13- LA DENSITÉ MINIMALE BRUTE APPLICABLE À L'ENSEMBLE DU SECTEUR DE PPU " REQUALIFICATION DE LA PORTION SUD DU PARC INDUSTRIEL MONTCALM " EST DE 30 LOGEMENTS PAR HECTARE.
14- L'AMÉNAGEMENT D'AIRE DE STATIONNEMENT DANS UNE COUR AVANT EST INTERDIT.
15-DANS LA ZONE, LE NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EST DE 1 CASE / 35 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER DU BÂTIMENT PRINCIPAL.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÉGLEMENT	DATE
5000-006	2014-05-05
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-033	annulé
5000-034	annulé
5000-037	2018-09-04
5000-075	2026-XX-XX



CLASSES D'USAGES PERMIS						
<b>HABITATION</b>		<b>H</b>				
unifamiliale	H-1					
bi et trifamiliale	H-2	●	●			
multiplex	H-3			●		
multifamiliale	H-4					
<b>COMMERCE</b>		<b>C</b>				
détails et services de proximité	C-1					
artériel léger	C-2					
détails et services grande surface	C-3					
véhicule et services pétroliers	C-4					
<b>INDUSTRIE</b>		<b>I</b>				
prestige	I-1					
légère	I-2					
lourde	I-3					
<b>COMMUNAUTAIRE</b>		<b>P</b>				
institutionnel et administratif locale	P-1					
institutionnel et administratif régionale	P-2					
récréatif	P-3					
<b>SERVICE PUBLIC</b>		<b>U</b>				
utilité publique	U-1					
<b>AGRICOLE</b>		<b>A</b>				
agricole léger	A-1					
<b>CONSERVATION</b>		<b>CO</b>				
Conservation	CO-1					
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>						
exclus						
permis						

NORMES PRESCRITES						
<b>TERRAIN</b>						
superficie (m2)	min.	567	567	1 152		
profondeur (m)	min.	27	27	48		
frontage (m)	min.	21	21	24		
<b>STRUCTURE</b>						
isolée				●		
jumelée		●				
contiguë			●			
<b>MARGES</b>						
avant (m)	min.	9	9	7,5		
avant (m)	max.					
latérale (m)	min.	0	0	6		
latérales totales (m)	min.	6	6 (1)	12		
arrière (m)	min.	7,5	7,5	10		
<b>BÂTIMENT</b>						
hauteur (étages)	min.	2	2	2		
hauteur (étages)	max.	2	2	2		
hauteur (m)	max.					
superficie d'implantation (m2)	min.	85	85	110		
largeur (m)	min.	7,5	7,5	10		
<b>DENSITÉ</b>						
logement/bâtiment	min.			4		
logement/bâtiment	max.	2	2	6		
espace bâti/terrain	min.					
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3	0,35		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6	0,6	0,75		

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
		(2)	(3)	(4)		
		(3)	(4)	Z-336		
		(4)	Z-336			
		Z-336				

NOTES
1- LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE DE 6 MÈTRES MINIMUM.
2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION BIFAMILIALE OU TRIFAMILIALE AVEC GARAGE INCORPORÉ AU SOUS-SOL, UNE MARGE LATÉRALE PEUT ÊTRE RÉDUITE À 3.50 MÈTRES. LE TOTAL DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 8 MÈTRES MINIMUM.
3- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.
4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÉGLEMENT	DATE
5000-020	2016-04-07
5000-075	2026-XX-XX

CLASSES D'USAGES PERMIS						
<b>HABITATION H</b>						
unifamiliale	H-1					
bi et trifamiliale	H-2					
multiplex	H-3					
multifamiliale	H-4					
<b>COMMERCE C</b>						
détails et services de proximité	C-1	●				
artériel léger	C-2		●			
détails et services grande surface	C-3			●		
véhicule et services pétroliers	C-4				●	
<b>INDUSTRIE I</b>						
prestige	I-1					
légère	I-2					
lourde	I-3					
<b>COMMUNAUTAIRE P</b>						
institutionnel et administratif locale	P-1					
institutionnel et administratif régionale	P-2					
récréatif	P-3					
<b>SERVICE PUBLIC U</b>						
utilité publique	U-1					
<b>AGRICOLE A</b>						
agricole léger	A-1					
<b>CONSERVATION CO</b>						
Conservation	CO-1					
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT</b>						
exclus			(2) (3)	(2)		
permis					(5)	

NORMES PRESCRITES						
<b>TERRAIN</b>						
superficie (m2)	min.					
profondeur (m)	min.					
frontage (m)	min.					
<b>STRUCTURE</b>						
isolée						
jumelée						
contiguë						
<b>MARGES</b>						
avant (m)	min.	5	5	5		
avant (m)	max.					
latérale (m)	min.					
latérales totales (m)	min.					
arrière (m)	min.					
<b>BÂTIMENT</b>						
hauteur (étages)	min.					
hauteur (étages)	max.					
hauteur (m)	max.					
superficie d'implantation (m2)	min.					
largeur (m)	min.					
<b>DENSITÉ</b>						
logement/bâtiment	min.					
logement/bâtiment	max.					
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25	
espace bâti/terrain	max.					
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45	
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1	1	

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
		(1)	(1)	(1)	(1)	
		(4)	(4)	(5) (6)	(7)	
		(8)	(8)	(8)	(8)	

NOTES
1- LES TOITS DES BÂTIMENTS DOIVENT ÊTRE PLATS ET TOUS LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES DOIVENT ÊTRE DISSIMULÉS ADÉQUATEMENT AU MOYEN D'ÉCRANS, DE PARAPETS, DE COURONNEMENT DU BÂTIMENT OU TOUT AUTRE ÉLÉMENT SIMILAIRE.
2- LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS SONT LES SUIVANTS : AMPHITHÉÂRE, STADE ET COMPLEXE RÉCRÉATIF.
3- LES CATÉGORIES D'USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES SONT LES SUIVANTES : SERVICES, SERVICES DE CONSTRUCTION, FINANCES ASSURANCES ET SERVICES IMMOBILIERS, INDUSTRIE DE L'INFORMATION, SERVICES ÉDUCATIONNELS ET SERVICES PROFESSIONNELS.
4- MALGRÉ LES ARTICLES 172 ET 175, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE D'UN BÂTIMENT UTILISÉ EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX N'EST PAS LIMITÉE.
5- L'USAGE STATION LIBRE-SERVICE OU AVEC SERVICE ET L'USAGE DÉPANNEUR.
6- UN MAXIMUM DE 1 HÔTEL EST AUTORISÉ DANS L'ENSEMBLE DES ZONES H-428 ET C-411

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC	●		
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÉGLEMENT	DATE
5000-008	2014-10-06
5000-020	2016-04-07
5000-021	2016-04-07
5000-039	2018-12-03
5000-046	2021-07-07
5000-071	2025-09-03
5000-072	2026-02-04
5000-075	2026-XX-XX